

**Extrait de la requête R-3401-98 présentée à la Régie de l'énergie
(document HQT-2, p. 2 à 4)**

faisant suite à l'engagement du mardi 10 octobre en soirée
consistant à déposer un document présentant
le rôle ainsi que le statut juridique de TransÉnergie.

Introduction

Au Québec, comme ailleurs au Canada et aux États-Unis, le marché de l'énergie, plus particulièrement celui de l'électricité, subit une réorganisation structurelle importante. Autrefois pleinement intégrées, les entreprises électriques en sont à fractionner l'ensemble de leurs activités, principalement entre les secteurs production, transport et distribution. Cette séparation fonctionnelle est à la base même des changements auxquels assiste la clientèle de plusieurs compagnies électriques, dont celle d'Hydro-Québec.

Le lancement d'une nouvelle politique énergétique par le gouvernement du Québec, la mise sur pied de la Régie de l'énergie (la " Régie "), ainsi que la création de TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, pour ne citer que ces quelques exemples, s'inscrivent dans la foulée de cette restructuration de l'industrie électrique.

Bref rappel des faits marquants

Tout commence en fait en 1992 lorsque le Congrès américain vote l'*Energy Policy Act* qui a pour but d'ouvrir à la libre concurrence le marché de l'électricité aux États-Unis.

En avril 1996, la *Federal Energy Regulatory Commission* (ci-après la " FERC "), émet les ordonnances 888 et 889 qui consacrent dans les faits l'ouverture du marché de gros et des réseaux de transport. La même année, l'ordonnance 888-A établit l'obligation de réciprocité en matière d'accès aux réseaux de transport et au marché de gros américain.

Aux termes de cette dernière ordonnance, les entités désireuses de faire affaires sur le marché américain de gros doivent offrir un accès non discriminatoire à leur réseau de transport. Ces entités sont ainsi invitées à faire approuver un tarif éliminant toute discrimination en fonction de l'utilisateur des lignes de transport.

Au Québec, le secteur de l'électricité connaît lui aussi de profonds changements.

En 1995, le gouvernement du Québec organise un vaste débat public sur l'énergie, prélude en quelque sorte à la politique énergétique publiée par le gouvernement du Québec à l'automne 1996. Cette nouvelle politique, *L'énergie au service des Québécois*, souligne la nécessité, pour Hydro-Québec, de tirer pleinement parti des changements en cours dans l'industrie énergétique nord-américaine. En d'autres mots, il est jugé d'intérêt public qu'Hydro-Québec emboîte le pas en ajustant ses pratiques à ce nouveau contexte, permettant ainsi à l'entreprise d'optimiser ses opérations pour le bénéfice de l'ensemble de sa clientèle et de son actionnaire.

La politique énergétique de 1996 conduit à l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, de fait, à la création de la Régie qui régleme dorénavant les activités de transport et de distribution d'électricité au Québec.

Le 1^{er} mai 1997, la structure du marché québécois de l'électricité change. On assiste à l'ouverture du marché de gros à la concurrence avec l'adoption du *Règlement 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité*

à son réseau. Ainsi, conformément à l'obligation de réciprocité prescrite par l'ordonnance 888-A de la *FERC*, Hydro-Québec ouvre son réseau de transport à tout tiers désireux d'y faire transiter de l'électricité, conformément aux politiques en usage.

En pratique, cela permet à des tiers, distributeurs ou autres types de revendeurs, de vendre et d'acheter de l'électricité hors Québec ou de simplement utiliser le réseau de transport d'Hydro-Québec pour transiter de l'électricité destinée, par exemple, à un client situé hors Québec. Les réseaux municipaux et les coopératives régionales qui distribuent de l'électricité au Québec peuvent aussi acheter de l'électricité produite par une entité autre qu'Hydro-Québec.

Depuis, certaines ententes de transit ont été conclues entre TransÉnergie, l'unité Production d'Hydro-Québec et des tiers afin de permettre le transit d'électricité tant au Québec qu'hors Québec. Par ailleurs, aucun producteur externe n'a encore réalisé de vente sur le territoire québécois.

La création de la division TransÉnergie

En ouvrant son réseau de transport aux tiers, Hydro-Québec s'est conformée aux exigences de la *FERC* en matière d'obligation de réciprocité d'accès. Cette obligation, faut-il le rappeler, a entraîné la séparation administrative des activités d'Hydro-Québec. C'est ce qui mène à la création de la division TransÉnergie qui, depuis mai 1997, a la responsabilité de gérer et d'optimiser l'utilisation des actifs dédiés au transport d'électricité.